

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

recensements

Question écrite n° 12838

#### Texte de la question

M. Jean-Claude Flory appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conditions actuellement requises en vue du recensement complémentaire d'une commune. La réglementation exige en effet aujourd'hui une double condition. Il est requis une augmentation de 15 % de la population et conjointement une augmentation au moins égale à 25 % des nouveaux logements. Ainsi ce dispositif se trouve dans l'impossibilité de prendre en compte les opérations d'habitat nouveau visant à reloger certaines personnes (notamment les personnes âgées) d'une même commune dans des logements neufs ou rénovés, alors que les logements devenus libres sont occupés par des personnes extérieures à la commune. Il s'agit là d'un phénomène couramment observé en milieu rural. Aussi, compte tenu de la politique en faveur de l'espace rural définie par le ministre de l'agriculture et de la place faite à l'intégration de la rénovation de l'habitat ancien, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, comme le souhaitent de nombreux maires, les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'assouplir cette double exigence pour les petites et moyennes communes pour lesquelles le recensement complémentaire présente la reconnaissance de leur effort en matière d'habitat.

#### Texte de la réponse

Depuis leur mise en place en 1964, les recensements complémentaires ont pour objet de modifier les chiffres de la population des communes sur le territoire desquelles sont réalisés des programmes de construction de logements neufs. Afin de mesurer sans contestation l'augmentation de la population qui en résulte, ces recensements complémentaires ne prennent en compte que les habitants provenant d'une autre commune et résidant dans ces logements neufs. Des seuils en valeur absolue et en valeur relative sont fixés afin de ne retenir que les communes ayant connu de ce fait une croissance substantielle de leur population. La prise en compte des nouveaux habitants venus occuper des logements anciens, libérés par des personnes ayant ellesmêmes déménagé pour s'installer dans des immeubles concernés par un programme de rénovation de l'habitat, ne pourrait se faire qu'au prix d'opérations complexes, selon des critères contestables et donnant nécessairement lieu à de nombreux contrôles et vérifications. Dans les petites communes, la charge de ces travaux ne serait pas très éloignée de celle entraînée par un recensement systématique de l'ensemble de la population. Or, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu dans son article 156 que le recensement de la population aura lieu de manière exhaustive tous les cinq ans dans les communes de moins de 10 000 habitants de métropole et des départements d'outre-mer. Ces chiffres seront actualisés chaque année pendant la période s'écoulant entre deux recensements. Parallèlement, la procédure des recensements complémentaires ne sera plus mise en oeuvre après la première publication des chiffres résultant de ces dénombrements. Cette méthode permettra en effet de prendre en compte dans de meilleures conditions et dans des délais plus brefs l'évolution réelle de la population des communes. La mise en place du recensement rénové de la population assurera de cette manière la prise en compte rapide de toutes les augmentations de population et notamment de celles qui sont entraînées par les opérations de rénovation de l'habitat

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE12838

#### Données clés

Auteur: M. Jean-Claude Flory

Circonscription: Ardèche (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 12838

Rubrique : Démographie Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 24 février 2003, page 1342 **Réponse publiée le :** 28 avril 2003, page 3363